

Service du commerce
Centre Bandol, Rue de Bandol 1, 1213 Onex
Tél. : 022 388 39 39 - Fax : 022 388 39 40
E-mail : scom@etat.ge.ch

**DEMANDE D'AUTORISATION
DE LOTERIE**

Requérant (titre exact de la société, du groupement, de l'organisateur) :

Genre d'activité :

Siège social :

Nom et adresse de deux organisateurs responsables (personnes physiques) :

..... Tél. prof. :

..... Tél. privé :

..... Tél. prof. :

..... Tél. privé :

But de la loterie :

.....

Plan détaillé de celle-ci ; indiquer notamment :

a) le nombre de total de billets :

b) le prix du billet :

c) le nombre total de lots :

d) la valeur totale des lots :

e) la valeur totale du lot le plus élevé :

durée de la loterie :

Date et lieu du tirage :

Date

Signature (organisateur responsables)

.....

Prière de joindre un budget prévisionnel de la loterie

Règlement d'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 9 mai 1952

Art. 1

Aucune loterie ne peut être exploitée dans le canton sans une autorisation.

Art. 4

Peuvent seules être autorisées, à l'exclusion de toutes opérations à caractère commercial ou professionnel, les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance.

Art. 5

¹ Les lots en espèces sont interdits. Toutefois, ils peuvent être exceptionnellement autorisés lorsque la vente des billets n'est pas limitée au territoire genevois.

² Dans tous les cas, le montant des lots estimés à leur valeur réelle doit être au moins égal à 30 % du montant nominal des billets émis. Le nombre des billets gagnants ne peut, en règle générale, être inférieur au 2 % des billets émis.

Art. 6 L'autorisation peut être refusée:

a) Lorsque les antécédents et la moralité des requérants ou organisateurs de la loterie n'offrent pas des garanties suffisantes ;

b) Lorsque les conditions fixées par le présent règlement ou par la loi fédérale ne sont pas remplies ou que l'organisation générale ne présente pas des garanties morales et financières suffisantes ;

c) S'il est à craindre que le trop grand nombre de loteries ou d'appels à la charité publique n'importune ou ne mette trop fortement à contribution la population ;

d) Lorsque les conditions d'une précédente autorisation n'ont pas été observées ;

e) Lorsque le requérant a déjà obtenu une autorisation plusieurs années de suite ; s'il bénéficie régulièrement d'une subvention des pouvoirs publics ou d'une allocation prise sur le produit d'autres loteries ou d'opérations analogues, ou encore s'il procède régulièrement à un appel au public par le moyen d'une collecte à domicile, d'une vente sur la voie publique ou d'un appel par l'envoi de chèques postaux ou de lettres.

Art. 13 Tirage, publication

¹ Le tirage est public. Il ne peut avoir lieu qu'à une date agréée d'avance par le service et avec le concours d'un fonctionnaire délégué à cet effet. Ce dernier consigne dans un rapport toutes les opérations du tirage.

² Le résultat de ce dernier doit être publié dans la Feuille d'avis officielle, dans un délai maximum de 15 jours.

³ Cette publication doit indiquer que les lots deviennent caducs et sont utilisés au profit de l'œuvre à laquelle est destinée la loterie, s'ils ne sont pas réclamés dans un délai de 6 mois.

Dispositions pénales

Art. 23

Lorsque la loi fédérale n'en dispose pas autrement (art. 38 à 52) et sans préjudice pour suites en cas de crime ou de délits, les contraventions au présent sont punies des peines de police.

Celles-ci sont applicables aux personnes qui, de quelque manière que ce soit, entraveraient ou tenteraient d'entraver le contrôle exercé par l'autorité compétente, soit en refusant de donner à celle-ci les renseignements nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements d'exécution, soit en lui donnant des renseignements inexacts.